

## DÉLIBÉRATION n°2024-127

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juin 2024 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire et de la demande de dérogation relative à leur contractualisation

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte de la saisine et compétence de la CRE

### 1.1. Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès des fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, activées automatiquement, et, d'autre part, la réserve tertiaire, activée manuellement.

Pour mobiliser la réserve tertiaire, RTE a mis en place un marché, le mécanisme d'ajustement, sur lequel des acteurs dits « d'ajustement » proposent à RTE des offres. Ces offres sont issues soit de moyens non contractualisés, soit de moyens contractualisés par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer de réserves ayant des caractéristiques techniques particulières, appelées réserves rapide et complémentaire (ci-après « RR-RC »).

Les RR-RC s'activent à la hausse, et peuvent couvrir l'incident de dimensionnement positif pendant une durée de deux heures, deux fois par jour. Cet incident de dimensionnement positif correspond à la perte du plus gros groupe couplé au réseau au sein du bloc de réglage fréquence-puissance. A date, cet incident de dimensionnement correspond à la perte d'un groupe nucléaire du palier N4, soit une puissance de 1500 MW. Cet incident de dimensionnement évoluera avec le couplage de l'EPR de Flamanville, qui possède une puissance supérieure au palier N4 d'environ 1650 MW.

La réserve rapide contractualisée par RTE est activable en moins de 13 minutes, et permet à RTE, avec la réserve secondaire, de faire face à l'aléa dimensionnant du système électrique français en moins de 15 minutes, compte tenu du délai nécessaire à la décision et à la transmission de l'ordre d'activation estimé par RTE à 2 minutes. Le volume contractualisé correspond *a minima* à la différence entre l'incident de dimensionnement et le volume minimal de réserve secondaire (500 MW). Le volume de réserve rapide contractualisé par RTE est donc *a minima* de 1000 MW pour un incident de dimensionnement correspondant à la perte d'un groupe nucléaire de 1500 MW.

En outre, la réserve complémentaire est disponible à la hausse en moins de 30 minutes, et permet de reconstituer la réserve secondaire. Le volume contractualisé correspond au volume minimal de réserve secondaire, soit 500 MW.

Depuis 2007, RTE organise ainsi un appel d'offres annuel lui permettant de répondre à son besoin de RR-RC. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, un appel d'offres journalier a été introduit pour contractualiser un tiers du volume de RR-RC, soit 500 MW. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, RTE contractualise 500 MW de RR et 250 MW de RC lors d'un appel d'offres annuel, le reste étant contractualisé *via* un appel d'offres journalier.

## 1.2. Cadre juridique européen et compétence de la CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

En application des dispositions de l'article 18 du règlement EB, chaque gestionnaire de réseau de transport (GRT) qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve (services système, réserves rapide et complémentaire).

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, point (c) du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions. L'article 5, paragraphe 1, permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver, après consultation du GRT.

L'article 32, paragraphe 2 du règlement EB prévoit que l'acquisition des capacités d'équilibrage est « exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient ». Il établit également que le volume contractuel puisse être « divisé en plusieurs périodes contractuelles ».

Le principe d'une acquisition des réserves d'équilibrage sur le court terme est renforcé par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »), applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En particulier, l'article 6, paragraphe 9 de ce règlement impose que « les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum ».

Cet article introduit toutefois la possibilité de déroger à ce principe « dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique. »

Dans le cas où une dérogation est accordée, l'article précité établit les limitations suivantes :

- « au moins pour un minimum de 40 % des produits d'équilibrage standard et pour un minimum de 30 % de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage, les contrats de capacité d'équilibrage ne sont pas signés plus d'un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum » ;
- « le contrat portant sur la partie restante de la capacité d'équilibrage est exécuté au plus tôt un mois avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle de la partie restante de la capacité d'équilibrage est d'un mois maximum. »

L'article 6, paragraphe 10 du règlement électricité prévoit qu'à la demande du gestionnaire de réseau de transport, l'autorité de régulation puisse prolonger la période contractuelle de la « partie restante » de la capacité d'équilibrage visée au paragraphe précédent, pour autant que cette décision soit limitée dans le temps et que les effets positifs en termes de réduction des coûts pour les clients finals soient supérieurs aux incidences négatives sur le marché. Si tel est le cas, la période de contractualisation est limitée à « douze mois au maximum ».

L'article 6, paragraphe 11 impose que, « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les périodes contractuelles ne dépassent pas six mois. ».

### 1.3. Evolution des modalités de constitution des réserves tertiaires et saisine de la CRE

Jusqu'à l'année de livraison 2020, RTE a constitué ses RR-RC par un unique appel d'offres annuel. Dans sa délibération n° 2019-132 du 25 juin 2019<sup>1</sup>, la CRE a demandé à RTE de mettre en œuvre un appel d'offres journalier pour l'année 2021. L'appel d'offres journalier a ainsi été mis en œuvre au 1<sup>er</sup> juin 2021 par RTE pour un tiers du volume contractualisé. Dans sa délibération n° 2022-209 du 21 juillet 2022<sup>2</sup>, la CRE a approuvé le jeu de règles pour les appels d'offres RR-RC, qui fixe notamment la part d'appel d'offres journalier à 50% de la capacité contractualisée totale pour l'année 2023.

Pour l'année 2024, la CRE a approuvé dans sa délibération n° 2023-133<sup>3</sup> du 26 mai 2023 la contractualisation de 50% des réserves rapides et complémentaires par le biais d'un appel d'offres annuel.

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 10 juin 2024 d'une demande de dérogation au règlement (UE) n° 2019/943 du 5 juin 2019 concernant la contractualisation des Réserves Rapide et Complémentaire. RTE souhaite continuer à contractualiser 500 MW de réserve rapide et 250 MW de réserves complémentaires par le biais d'un appel d'offres annuel.

RTE a aussi saisi la CRE par courrier reçu le 10 juin 2024 d'une proposition de jeu de règles pour les futurs appels d'offres de réserves rapides et complémentaires. Les principales modifications visent à adapter le dispositif au passage du pas de règlement des écarts à 15 minutes le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et à améliorer la détection des défaillances à l'activation.

Un processus de concertation au sein du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité a été mené entre novembre 2022 et avril 2024. RTE a ensuite élaboré un projet de texte qui a fait l'objet d'une consultation entre les 25 mars et 25 avril 2024, conformément aux dispositions du Règlement EB. Cinq acteurs se sont exprimés sur les propositions de RTE lors de la consultation publique.

Le dossier de saisine, qui figure en annexe de la présente délibération, comprend :

- les Règles RR-RC 2025 et leurs annexes ;
- la demande de dérogation pour la contractualisation des réserves rapide et complémentaires pour l'année 2025 ;
- le rapport d'accompagnement de la saisine ;
- le règlement de consultation définissant les modalités de l'appel d'offres annuel.

La présente délibération vise à approuver le jeu de règles des appels d'offres annuels et journaliers de RR-RC et la demande de dérogation relative à la contractualisation.

## 2. Evolution des modalités générales des réserves rapide et complémentaire

### 2.1. Contrôle des défaillances relatives à l'activation

#### 2.1.1. Proposition de RTE

Depuis 2021, la défaillance relative à l'activation se fonde sur la notion d'écart d'ajustement issue des règles de marché relatives au mécanisme d'ajustement, et correspondant à la différence entre le volume réalisé et le volume attendu.

Dans la dernière version des règles RR-RC, approuvée le 21 juillet 2022, une précision avait été ajoutée à la demande de la CRE pour indiquer que cette pénalité n'était pas due lorsque la puissance réalisée était au moins égale à la puissance engagée, et que dans ce cas-là, l'acteur pouvait contester cette pénalité.

---

<sup>1</sup> [Délibération de la CRE du 25 juin 2019 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2020 de réserves rapide et complémentaire.](#)

<sup>2</sup> [Délibération de la CRE du 21 juillet 2022 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire.](#)

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 26 mai 2023 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2024 de réserves rapide et complémentaire.](#)

Pour cette nouvelle version des règles, RTE propose de revoir la formule pour le calcul de la pénalité des défaillances relatives à l'activation, afin de ne pas pénaliser :

- les activations dont la puissance réalisée est supérieure à la puissance engagée ;
- les activations dont la puissance demandée est inférieure à la puissance engagée.

RTE propose donc une nouvelle formule qui considère l'écart de la puissance réalisée avec le minimum entre les puissances engagée et demandée.

RTE propose de conserver un seuil de tolérance correspondant au maximum entre 5 MW et 10% de la puissance demandée par RTE.

RTE propose aussi de clarifier la plage de contrôle des défaillances, afin de contrôler plus précisément la puissance atteinte par l'acteur.

### 2.1.2. Position des acteurs

Quatre acteurs ont réagi sur le sujet des défaillances relatives. Ils se sont tous montrés favorables à la proposition finale de RTE.

### 2.1.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que les RR-RC doivent être fiables, étant donné le rôle crucial joué par ces réserves dans la sûreté du système électrique français. Il est donc indispensable de calibrer une formule de pénalité qui incite les acteurs à la meilleure fiabilité. Cependant, les conséquences d'une défaillance doivent rester proportionnées afin de ne pas surenchérisser le coût de la réserve et des offres en énergie proposés par les acteurs sur le mécanisme d'ajustement.

La CRE considère que la formule proposée par RTE permet d'éviter de considérer défaillant un acteur au titre des RR-RC lorsque son activation est, *a minima*, au niveau de ses engagements au titre des RR-RC. Il s'agit d'une demande formulée par la CRE dans sa délibération n° 2021-229 du 8 juillet 2021<sup>3</sup> : « *modifier le calcul de détection des défaillances à l'activation pour qu'il ne puisse détecter une défaillance que sur l'engagement contractuel de l'acteur au titre des RR-RC* ».

La CRE est favorable à la plage de contrôle proposée par RTE, qui permet de contrôler plus finement la puissance atteinte par l'acteur, ce qui est plus adapté aux engagements au titre des RR-RC.

La CRE est ainsi favorable à la proposition de RTE.

Par ailleurs, afin de s'assurer du bon calibrage de l'incitation, la CRE demande à RTE de réaliser, avant la prochaine évolution des règles, un retour d'expérience sur la fiabilité des offres RR-RC. Les conclusions qui en ressortiront permettront ainsi d'évaluer la nécessité d'ajuster l'incitation et, auquel cas, d'inclure les éventuelles modifications dans la prochaine version des règles.

---

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 8 juillet 2021 portant approbation des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire](#)

## **2.2. Adaptation du dispositif au pas de règlement des écarts à 15 minutes**

### **2.2.1. Proposition de RTE**

Le passage au pas de règlement des écarts tous les quarts d'heure, en application de l'article 53 du règlement EB, implique des modifications des règles RR-RC. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la dérogation à la mise en œuvre du pas de règlement des écarts à 15 minutes, octroyée par la délibération de la CRE du 14 novembre 2018<sup>4</sup>, arrivera à son terme. La nouvelle version des règles proposée par RTE permettra d'adapter le dispositif à ce nouveau pas de règlement des écarts.

D'une part, les pénalités en cas de défaillance sont fondées sur le prix spot (au pas demi-horaire). Cela permet de dissuader les acteurs d'arbitrer les pénalités en espérant davantage de gain sur les marchés.

D'autre part, les engagements de chaque acteur pour chaque journée sont formalisés par la transmission d'une liste d'engagements (ci-après, « LE ») qui définit les entités d'ajustement mises à disposition de RTE pour chaque pas demi-horaire. Les échanges de réserve sont possibles entre deux acteurs, par le biais des notifications d'échange de réserve (ci-après, « NER »), qui détaillent les nouvelles chroniques de puissance engagées par les deux acteurs au pas demi-horaire.

RTE propose de passer la granularité des LE et des NER à 15 minutes pour être cohérent avec le passage du règlement des écarts à 15 minutes. RTE propose une date d'entrée en vigueur différée (« RT16 »), prévue courant T2 2025.

### **2.2.2. Position des acteurs**

Les acteurs consultés n'ont pas effectué de retour relatif à cette proposition.

### **2.2.3. Analyse de la CRE**

La CRE est favorable à la proposition de RTE qui permet d'adapter les pénalités et les formats des fichiers au nouveau pas de règlement des écarts à 15 minutes.

La CRE considère que le passage des fichiers à une granularité 15 minutes permet de tirer des bénéfices de la réduction du pas de règlement des écarts, en donnant la possibilité aux acteurs d'optimiser plus finement leurs capacités de production et de réserves.

## **2.3. Autres évolutions**

### **2.3.1. Proposition de RTE**

RTE propose d'autres modifications des règles RR-RC, relatives notamment à :

- la clarification des engagements attendus par RTE vis-à-vis des réserves contractualisées, en précisant notamment que les acteurs s'engagent pour au moins 4 activations dans la journée, pour une durée maximale de 3 heures pour la réserve complémentaire et de 4 heures pour la réserve rapide ;
- la possibilité de déclarer les échecs relatifs à l'agrément à RTE ;
- la possibilité de faire évoluer le volume contractualisé en appel d'offres journalier en cas d'évolution de l'incident de dimensionnement.

---

<sup>4</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 novembre 2018 portant décision d'octroi d'une dérogation jusqu'au 1er janvier 2025 pour la mise en œuvre d'un pas de règlement des écarts à 15 minutes en France](#)

## **2.4. Position des acteurs**

Concernant les engagements de la RR-RC, un acteur a proposé de préciser que l'engagement correspond à deux activations permettant de couvrir deux aléas de deux heures. RTE a indiqué que sa proposition permettait de clarifier que RTE peut aussi activer 4 fois ces réserves pour des durées plus courtes au sein d'une même journée, dans la limite de 3 heures pour la RC et 4 heures pour la RR.

Les autres propositions n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part des acteurs.

### **2.4.1. Analyse de la CRE**

La CRE est favorable à ces propositions de modification qui clarifient les règles RR-RC.

Concernant la possibilité de faire évoluer le volume contractualisé en cas d'évolution de l'incident de dimensionnement, la CRE demande à RTE d'informer la CRE et les acteurs au moins 1 mois avant l'évolution du volume contractualisé.

## **3. Dérogation conformément à l'article 6 (10) du règlement (UE) 2019/943 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité**

### **3.1. Proposition de RTE**

L'appel d'offres journalier pour contractualiser une partie des RR-RC a été lancé en juin 2021. Du fait des incertitudes liées à son démarrage, tant pour RTE que pour les acteurs, il a été convenu en 2020 de ne contractualiser que 33% des RR-RC via cet appel d'offres pour les années 2021 et 2022.

La trajectoire initiale prévoyait une augmentation de la part d'appel d'offres journalier à 50% pour 2023 et 2024. Ce palier était justifié par une étude menée par RTE en 2020 qui mettait en évidence l'existence d'un optimum économique théorique pour une contractualisation de 40 à 50% de la capacité des RR-RC en annuel.

La trajectoire prévoyait ensuite une troisième étape pour 2025, avec une nouvelle répartition à définir en tenant compte de la fin de l'appel d'offres annuel pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026 imposée par le règlement électricité.

Pour 2025, RTE propose de contractualiser les mêmes volumes par le biais de l'appel d'offres annuel, soit 500 MW de RR et 250 MW de RC. Le reste sera contractualisé par appel d'offres journalier.

D'ici 2025, RTE devrait contractualiser un volume de réserve rapide supérieur d'environ 150 MW lors de l'appel d'offres journalier, du fait du couplage de l'EPR de Flamanville qui augmentera l'incident de dimensionnement à couvrir. Ainsi, le volume de RR-RC contractualisé en journalier pourrait représenter environ 55% du volume total de RR-RC.

RTE considère que les prix des appels d'offres annuels de 2021 et 2022 ont été bas par rapport aux prix des appels d'offres journaliers, car les acteurs n'avaient pas anticipé la tendance haussière des marchés de l'électricité. A l'inverse, l'appel d'offres 2023 avait conduit à des prix très élevés, car l'appel d'offres s'était tenu en septembre 2022, au point le plus élevé de la crise des prix de gros. Pour 2025, RTE considère que la situation est moins incertaine qu'en 2022 et 2023, et que le contexte des prix des futures est relativement stable.

### **3.2. Position des acteurs**

La répartition entre appel d'offres annuel et journalier n'a pas fait l'objet de remarque ou proposition particulières de la part des acteurs.

### **3.3. Analyse de la CRE**

La CRE constate que la proposition de RTE entraîne une réduction de la part de RR-RC contractualisée via l'appel d'offres annuel. En effet, l'augmentation de l'incident de dimensionnement, une fois l'EPR de Flamanville couplé au réseau, va porter la part de réserve rapide et complémentaire contractualisée en annuel à environ 45% du besoin total de RTE. La CRE considère donc que cette demande est conforme à la trajectoire de RTE, qui envisageait une baisse de la part contractualisée annuellement en 2025, tout en restant dans l'intervalle identifié comme étant l'optimum économique. La CRE considère que la mise en œuvre de nouvelles périodes de contractualisation en 2026 permettra de mettre à jour les études économiques, afin d'étudier la pertinence des volumes contractualisés par le biais d'un appel d'offres long-terme.

Par ailleurs, la CRE considère que les événements exceptionnels de 2022 et de 2023 limitent les conclusions qui pourraient être tirées sur l'efficacité économique d'un nouveau changement de répartition de contractualisation. La CRE considère également que les derniers appels d'offres annuel et journalier ont été satisfaisants, avec un coût de l'appel d'offres annuel divisé par 10 par rapport à 2023, et un volume d'offres déposées suffisant.

Ainsi, la CRE est favorable au maintien d'une contractualisation de 500 MW et 250 MW de RC par le biais d'un appel d'offres annuel.

## Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (« règlement EB »), chaque gestionnaire de réseau de transport qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve.

En application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, point (c) du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions. L'article 5, paragraphe 1, permet à l'autorité de régulation de réviser la proposition avant de l'approuver.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 9 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (« règlement électricité »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver une dérogation portant sur des durées contractuelles plus longues que journalières quant à l'acquisition de capacités d'équilibrage par le gestionnaire de réseau de transport (GRT).

En application de l'article 6, paragraphe 10 du règlement électricité, la CRE est également compétente pour prolonger cette dérogation, à la demande du GRT.

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 10 juin 2024 d'une proposition de jeu de règles pour les appels d'offres de réserves tertiaires rapide et complémentaire (« RR-RC »), pour livraison à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La CRE demande à RTE de réaliser, avant la prochaine évolution des règles, un retour d'expérience sur la fiabilité des offres RR-RC.

RTE a saisi la CRE par courrier reçu le 10 juin 2024 d'une demande de dérogation afin de continuer à contractualiser une partie des réserves tertiaires via un appel d'offres annuel. Pour l'année 2025, RTE prévoit de contractualiser 500 MW de réserve rapide et 250 MW de réserve complémentaire par le biais d'un appel d'offres annuel. Le volume restant sera contractualisé par appel d'offres journalier.

En cas d'activation par RTE de la clause relative à la hausse des volumes contractualisés dans le cadre de l'appel d'offres journalier, à la suite d'une évolution de l'incident dimensionnant en cours d'année, la CRE demande à RTE d'informer les acteurs de ce changement au moins 1 mois à l'avance.

La CRE approuve le jeu de règles pour les appels d'offres de RR-RC proposé par RTE, et accorde la dérogation prévue aux alinéas 9 et 10 de l'article 6 du règlement électricité pour l'année 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement EB, RTE publie les modalités de l'appel d'offres sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 26 juin 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**



## **Annexes**

Le dossier de saisine de la CRE sur l'évolution des règles relatives aux réserves rapide et complémentaire et sur la demande de dérogation relative à leur contractualisation, incluant les règles relatives aux réserves rapide et complémentaire approuvées, est annexé à la présente délibération.